Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 056-215600511-20260409-20260409008-DE

CRUGUEL

République Française
Département du Morbihan

Conseil Municipal de la Commune de CRUGUEL
Séance du jeudi 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CRUGUEL s'est réuni à la mairie de CRUGUEL sous la présidence de M. BOULVAIS David, Maire.
La convocation du Conseil Municipal ainsi que l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 3 avril 2026 et affichés à la mairie le 3 avril 2026.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que 14 membres sont présents, le quorum est atteint.

Présents (14) : *BOULVAIS David, CARO Fabrice, DIABAT Françoise, TRÉGARO Nicolas, ETIENNE Brigitte, RICHARD Magali, COURTEL Magali, MAHÉO Anthony, GICQUEL Céline, TATTEVIN Cindy, JOUNOT Yoann, HERVOUET Clément, BOULVAIS Marine, EVEN Camille*

Absents excusés (1) : *PÉDRONO Tanguy*

Pouvoirs (1) : *PÉDRONO Tanguy donne pouvoir à TRÉGARO Nicolas*

Secrétaire de séance (article 2121-15 du CGCT) *:BOULVAIS Marine*

8-Fixation des indemnités d'élus

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 vise à renforcer l'attractivité des mandats locaux. Elle augmente notamment les indemnités de fonction, améliore les conditions d'exercice des mandats et facilite le retour à la vie professionnelle des élus.

Indemnité du Maire :
Sauf délibération du conseil municipal, où le maire a demandé à ne pas percevoir la totalité de son indemnité, le nouveau barème s'applique automatiquement aux indemnités de fonction des Maires.

Indemnités des adjoints :
L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire (qui est fixée automatiquement par la loi au taux de 44.30%), sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 056-215600511-20260409-20260409008-DE

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;
M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

			PROPOSITION	
	Taux Maximum normal en %	Montant maximum brut en €	Taux alloué en %	Montant brut alloué en €
Maire	44,3	1 820,96 €	38,10%	1 566,11 €
Adjoint 1	11,77	483,81 €	11%	452,16 €
Adjoint 2	11,77	483,81 €	11%	452,16 €
Adjoint 3	11,77	483,81 €	11%	452,16 €
Adjoint 4	11,77	483,81 €		
Enveloppe indemnitaire globale (nombre maximal théorique d'adjoint)		**3 756,20 €**		2 922,59 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
- maire : .38.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : ..11. % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : ..11. % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : .11.. % de l'indice brut terminal de la fonction publique

A compter de la date d'installation des nouveaux élus
Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Le Maire, David BOULVAIS

MAIRIE DE CRUGUEL (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 056-215600511-20260409-20260409008-DE

COMMUNE DE CRUGUEL

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).
POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) = 674 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

	Taux Max normal en % de l'indice 1027	Montant max en €
Maire	44,3	1 820,96 €
Adjoint 1	11,77	483,81 €
Adjoint 2	11,77	483,81 €
Adjoint 3	11,77	483,81 €
Adjoint 4	11,77	483,81 €
Enveloppe indemnitaire globale (nombre maximal théorique d'adjoint)		**3 756,20 €**

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	**38.10 %**

1er adjoint	**11 %**
2e adjoint	**11 %**
3e adjoint	**11 %**

MAIRIE DE CRUGUEL (Morbihan)